



HAL
open science

Statut juridique de l'homosexualité et droits de l'Homme

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Statut juridique de l'homosexualité et droits de l'Homme. Cahiers Gai Kitsch Camp, 1995, Un Sujet Inclassable? Approches sociologiques, littéraires et juridiques des homosexualités, 28. hal-01242437

HAL Id: hal-01242437

<https://hal.science/hal-01242437>

Submitted on 12 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

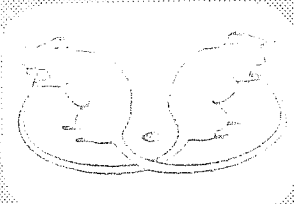
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CAHIERS
GAI
KITSCH
CAMP

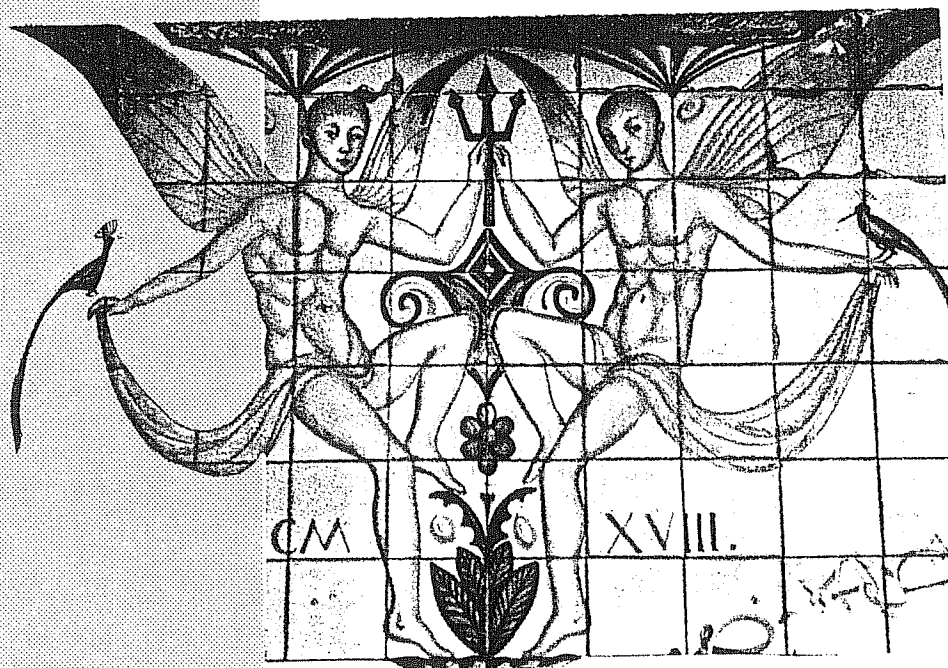
Rommel MENDES-LEITE (dir.)

Un sujet inclassable ?

Approches sociologiques, littéraires
et juridiques des homosexualités



N° 28



UNIVERSITÉ

6

PRÉFACE Marie-Élisabeth HANDMAN

STATUT JURIDIQUE DE L'HOMOSEXUALITÉ ET DROITS DE L'HOMME *

Daniel Borillo
Nanterre

Il est difficile de parler d'homosexualité, nous nous sommes plusieurs fois posé la question de la justesse du terme et de sa pertinence. C'est dans le travail de Boswell ¹. que nous avons trouvé les appréciations les plus intéressantes par rapport à cette question : "On peut soutenir, signale l'auteur, que la dichotomie homosexuel/hétérosexuel n'a pas de valeur réelle: c'est ce qu'auraient répondu la plupart des Anciens. Dans le meilleur des cas, ces catégories groupent en fonction d'un aspect arbitrairement choisi de l'activité sexuelle – le sexe des partenaires – des variétés de comportement sexuel entre lesquelles il existe plus de différences que de ressemblances. Le terme "hétérosexualité" recouvre tout ce qui va des orgies du marquis de Sade à la retenue de la reine Victoria, du fétichisme des bottillons à l'amour conjugal de Robert et Elizabeth Browning. D'autre part, il n'est pas certain que pour la plupart des êtres humains le désir sexuel soit fonction du sexe des partenaires : beaucoup sont apparemment plus stimulés par l'acte lui-même (pénétration, contact buccal, etc.) que par le sexe de l'autre, certains ont même une préférence exclusive pour les partenaires blonds ou aux yeux bleus. Malgré leur poids, de telles objections servent seulement à démontrer la faiblesse intrinsèque de toutes les classifications du comportement humain: la dichotomie homosexuel/hétérosexuel est grossière et imprécise, elle obscurcit souvent plus qu'elle n'éclaire; mais elle correspond néanmoins à des types d'actions et de sentiments que ce critère permet de distinguer et le fait qu'on puisse les disposer selon un autre ordre ne met pas en cause la validité limitée de cette division." Nous reviendrons à la fin de notre exposé sur cette question de la relativité de la distinction homo-hétérosexualité.

Brève introduction historique

Depuis Justinien jusqu'à la Révolution Française, dans tous les pays chrétiens, l'homosexualité était assimilée à un délit puni par la peine de mort . Dans son ouvrage *La Sexualité humaine* Kosnik souligne que nul part ailleurs que dans l'Occident judéo-chrétien, l'homosexualité fut considérée avec autant d'horreur. D'après l'auteur l'origine de cette phobie se trouve dans le fait que la conduite homosexuelle est considérée par la Bible comme un crime méritant la peine de mort (Lév. 18, 22 ; 20, 13), un péché contre nature (Rom. I 26,27) qui exclut le coupable du Royaume de Dieu. Plus terrible encore s'avère le châtiment que le Seigneur a infligé à la ville de Sodome pour le péché qui depuis porte son

* Conférence prononcée à la Sorbonne dans le cadre du cycle de conférences "Pour une approche des sexualités à l'époque du sida" organisé par le GREH avec le soutien de l'ANRS et de l'AFLS.

¹ Boswell J., 1985.

nom. Ces opinions nous semblent néanmoins devoir être nuancées, surtout après les études de Boswell qui situe la véritable condamnation de l'homosexualité aux alentours du XIII^e siècle.

Si le rejet apparaît plutôt comme la règle de l'Occident judéo-chrétien, dans la Grèce classique, le paradigme est fort différent. En effet, et bien que la relation entre l'adolescent – *eromenos* – et l'adulte prenne le caractère d'une préparation à la vie maritale (Foucault), les actes homosexuels jouissaient d'une véritable reconnaissance sociale. Nous constatons que le poème épique le plus ancien et à la fois source d'information de la Grèce classique, *L'Illiade* d'Homère, apparaît comme un chant à l'amitié entre l'homme adolescent et l'homme adulte. En effet, le terme pédérastie se compose de deux vocables grecs *pais* (garçon) et *eros* (amour) et implique l'affection spirituelle et sensuelle d'un homme adulte pour un garçon. Dans un dialogue apocryphe de Lucien de Samosate (vers 120 de notre ère), Lucien déclame :

Le mariage est pour les hommes une nécessité et quelque chose de précieux si cet homme est heureux, mais l'amour des éphèbes est, d'après moi, le résultat de la véritable sagesse. Ainsi, le mariage doit être pour tous mais l'amour des éphèbes est un privilège réservé aux sages car il n'y a, que d'une manière minime, de la vertu chez les femmes.

Nous trouvons également des documents qui prouvent qu'à côté de la pédérastie existaient des pratiques homosexuelles entre adultes répondant à une nécessité plutôt de type militaire. Dans plusieurs États grecs, on mettait l'amant et l'aimé l'un à côté de l'autre dans le champ de bataille pour que cette proximité inspire un comportement héroïque à tous les deux.

Mais il faut signaler que la pédérastie ou l'amitié entre hommes était très régulée. Ainsi, ceux qui continuaient à avoir des pratiques homosexuelles exclusives constituaient une minorité non acceptée. Solon, le célèbre législateur d'Athènes, (vers l'année 600 av. J.-C.), normativise la pédérastie en interdisant aux esclaves d'avoir des rapports sexuels avec des garçons libres.

Dans la Rome classique, nous sommes à même de dire que l'homosexualité était tolérée à condition que :

- 1) elle n'éloigne pas le citoyen de ses devoirs envers la cité,
- 2) le citoyen romain utilise comme objet de plaisir des personnes inférieures, par exemple un esclave,
- 3) dans les rapports homosexuels le citoyen romain ait un rôle actif.

Évidemment le citoyen devait se marier, devenir *pater familias* et veiller à sa descendance et à son patrimoine. Le sentiment d'amour ne fondait pas le foyer, il s'agit plutôt d'une sorte d'amitié renforcée par les intérêts économiques et de lignage. Comme le note Grimal (*L'Amour à Rome*, 1963), ce qui était bien vu et accepté à Rome c'était la bisexualité active.

Bien que certaines lois comme la *Lex Scantinia* (226 avant J. C.) ou la *Lex Filipo* (249 après J. C.) ou la *Lex de Sixto Empirico* aient interdit l'homosexua-

lité, les historiens sont d'accord pour dire que certaines pratiques homosexuelles étaient bien tolérées.

Il nous semble, néanmoins que les propos de Kosnik sur la condamnation de l'homosexualité par le christianisme doivent être nuancés car c'est surtout sous l'influence des stoïciens que la sexualité en général commence à être strictement réglementée (l'homosexualité en particulier fut l'objet de beaucoup moins d'intérêt dans la mesure où elle n'était pas à l'origine de la construction de la famille).

Source de passions esclavagistes, la sexualité doit alors être contenue dans des marges très précises. Le mariage apparaît dorénavant comme le meilleur remède contre ces passions. L'idéal de couple fidèle commence ainsi à se répandre. Par la suite, la pensée gnostique vient renforcer l'idée du corps comme tombe de l'âme et refuse la chair afin que le vertueux connaisse la divinité. En reprenant l'austérité des stoïciens, le mépris du corps des néoplatoniciens et l'exaltation renouvelée du mariage, le christianisme, à la différence des classiques, accordera à la sexualité la seule fonction reproductrice.

Depuis les épîtres de l'apôtre Paul, l'homosexualité fut l'objet de la plus grande réprobation de la part de l'Église : la Didakhe (vers 50-70), l'épître de Bernabé interdisent la pédophilie ; la tradition apostolique d'Hippolyte exclut les invertis et les prostitué(e)s du baptême chrétien (il faut néanmoins signaler que ces documents refusent aussi les artistes, les acteurs, les peintres, etc, tous considérés comme des impurs) ; le Concile d'Elvira (305-306) dans son canon 71, exclut de la communion les pédophiles (*stupratores minoris*), même les mourants ; des Pères de l'Église tels que Saint Jean Chrysostome, Saint Basile de Nice ou encore Saint Augustin condamnent fermement les pratiques homosexuelles car elles étaient très liées à l'idolâtrie ; le Concile de Tolède (693) est un autre exemple de condamnation des actes homosexuels ; le Concile de Nablouse (1120) représente la collection la plus complète de normes contre les pratiques homosexuelles, tout comme les pénitentiels (sorte de guide spirituel pour les moines et les laïcs des VII^e au XI^e siècles).

Saint Thomas se prononce sur la question dans sa *Summa Theologica* : trois passages de son œuvre comportent des observations de fond sur l'homosexualité. Dans le dernier passage, Saint Thomas s'interroge en deux sections différentes sur la question de savoir d'une part si les "vices contre nature" constituent une forme de concupiscence (il conclut par l'affirmative) ; d'autre part s'ils constituent la forme de concupiscence la plus coupable (il conclut par l'affirmative). Les "vices contre nature" comprennent la masturbation, les rapports avec les animaux, les rapports homosexuels et l'union hétérosexuelle non vouée à la procréation.

Malgré le nombre des prescriptions concernant l'homosexualité, il faut relativiser les choses et dire que les Pères de l'Église condamnaient avec une très grande rigueur d'autres conduites comme les bains réguliers, l'utilisation de bijoux, la circoncision, le prêt avec intérêt, etc. Mais les idées de Saint Thomas concernant l'homosexualité triomphent au moment précis où l'Église impose le règne de l'orthodoxie plus strictement que jamais.

Dans la sphère du droit laïc, nous trouvons des dispositions qui rejoignent les propos de la pastorale chrétienne. Ainsi, comme nous l'avons signalé auparavant, le *Code de Justinien* traite de la question dans le livre IX, tit. IX, lex 30 ; *Institutes* livre IV tit. XVIII, lex 4, *Nouvelles Constitutions* 77 et 141. Le *Fuero Real de Castille et Aragon* (1255) considère que l'homosexualité est un "péché contre nature puni pour celui qui le pratique par la castration devant le peuple et la pendaison par les pieds jusqu'à la mort".

Ainsi, en résumé, nous pouvons dire que la reconnaissance dont jouira dans la Cité grecque un certain type d'homosexualité et la grande tolérance des Romains, voire de la culture monacale du Haut Moyen-Age, prendront fin avec l'hégémonie d'une Église conservatrice au XIV^e siècle. Dorénavant l'homosexualité sera traitée progressivement (et parfois simultanément) en tant que péché, maladie et crime. L'homosexualité ainsi analysée en tant que péché, examinons la manière dont elle devient une maladie au XIX^e siècle, définie et délimitée par les médecins et les psychiatres.

La naissance de l'homosexuel en tant qu'espèce

Si le corps de plaisir est couvert d'opprobre tout au long de l'histoire occidentale, celui de l'homosexuel l'est doublement. Nous nous limiterons ici à traiter d'abord la question à partir du XIX^e siècle sous les angles policier et médical, Aussi bien l'un que l'autre se sont efficacement complétés pour légitimer l'exclusion de l'homosexuel de la catégorie de citoyen à part entière.

Tout au long du XIX^e siècle, "la force normative du couple hétérosexuel aboutit au double rejet de l'homosexuel et du célibataire, ces exclus". Cette force normative ne découlera plus, comme pendant tout le Moyen Age, de la loi divine ni même du droit (qui avait, pendant très longtemps, ignoré la catégorie du "pédéraste"), mais surtout du discours médical.

En ce sens "Michel Foucault ² a

bien montré comment "le sexe du collégien" était devenu, au XIX^e siècle, un objet privilégié de cette volonté de savoir (1976) le sexe qui lui paraît caractériser la société moderne. Masturbation, homosexualité latente des internats, possible perversité des amitiés particulières sont des hantises attisées par les médecins, principaux observateurs des corps. L'homosexualité masculine, et même féminine, cesse sans doute d'être un délit si elle n'outrage pas la pudeur publique, mais devient anomalie scrutée comme une maladie ³.

Il est significatif que le mot "homosexuel" apparaisse pour la première fois dans la langue française dans une revue médicale. En effet, comme le signale Mirabet ⁴, ce qu'on appelle aujourd'hui homosexualité, a été appelé autrefois indistinctement "sodomie", "péché", "vice contre nature", etc. À partir de 1860,

² Foucault, 1976.

³ Ariès, Ph., Duby G., 1986.

⁴ Mirabet i Mullol, 1985.

ces mots acquièrent une certaine laïcité et c'est en Allemagne qu'on donnera les termes d' "uranisme" (Ulrichs), "inversion" – contraire *Sexualempfindung* – (Westphal), "homosexualité" (Benkert). Krafft-Ebing (1840-1902), médecin allemand, après avoir fait des recherches sur des criminels homosexuels en prison, arrive à la conclusion que l'homosexualité est une forme congénitale de dégénérescence. D'après l'auteur, ces individus-là n'étaient pas des criminels mais des personnes nécessitant un traitement médical. Il a publié ses travaux dans l'ouvrage *Psychopatia Sexualis*. Ainsi l'homosexualité entre définitivement dans le terrain de la médecine. Cette thèse fut acceptée durant plusieurs décennies jusqu'à faire partie de la classification internationale des maladies de l'OMS (ce n'est qu'en 1992 que l'homosexualité disparaît de la liste de l'OMS).

Une relation étroite s'est établie entre l'homosexualité et la criminalité innée. Au VI^e congrès International d'Anthropologie Criminelle (Turin 1902), Lombroso présenta sa thèse du parallélisme entre l'homosexualité et la criminalité innée. "Tous deux, note l'auteur, criminels innés et homosexuels ont une étiologie non pas analogue mais identique. Tous deux descendent des épileptiques, des névropathes, de parents excentriques ou vieux."

Plus tard, dans le langage psychanalytique l'homosexualité sera attachée à une phase de l'évolution libidinale et au narcissisme. Avec Reich le cadre se complète par l'interprétation que le psychanalyste fait du marxisme en relation avec l'homosexualité. "Il convient, signale l'auteur, de préserver les jeunes de vivre définitivement dans l'homosexualité, non pas pour des raisons morales mais pour des raisons de pure économie sexuelle" (la satisfaction hétérosexuelle étant pour Reich plus intense que la satisfaction homosexuelle).

Enfin, nous pouvons situer la fin du paradigme médical dans les années '70. En effet, en 1973 l'Association Américaine de Psychiatrie efface l'homosexualité du catalogue des maladies mentales. En 1992, la même décision fut prise par l'OMS. Aujourd'hui donc, pour le discours médical, l'homosexualité apparaît surtout comme une variable du comportement sexuel.

Le crime d'homosexualité

Le Code pénal français ignorait jusqu'aux années 40 le "délit d'homosexualité" que la Révolution française avait supprimé en 1792, sans que les juristes de Napoléon aient cru opportun de le faire réapparaître. C'est pendant le gouvernement du Maréchal Philippe Pétain, par la loi n° 744 du 6 août 1942, que l'article 334 du code Pénal français sera modifié introduisant le "délit d'homosexualité" qui était passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans (il faut signaler qu'à la Libération le texte sera maintenu dans l'alinéa 3 de l'article 331 du code Pénal).

De 1945 à 1974, cet article 331 alinéa 3 est demeuré en l'état. Ce texte ne fut modifié qu'une seule fois, par l'article 15 de la loi du 5 juillet 1974, fixant à 18 ans l'âge de la majorité civile, ce qui conduit à supprimer, dans la définition du mineur, la mention de l'âge de 21 ans. La loi du 23 décembre 1980 établit comme attentats à la pudeur sans violence, quelle que soit la nature de l'acte, tous ceux

commis sur des mineurs de moins de 15 ans. Seule demeure donc discriminatoire l'incrimination d'homosexualité à propos d'actes commis sur des mineurs de 15 à 18 ans, même avec leur consentement. C'est la loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal qui mettra fin à la discrimination pénale de l'homosexualité.

Si le processus de dépénalisation de l'homosexualité apparaît comme régulier dans la plupart des pays démocratiques, l'égalité des droits civils s'avère encore insuffisante.

Aucune disposition directe n'émerge de la lecture des grands codes du XIX^e siècle en relation avec l'homosexualité. En revanche, dès que nous analysons d'autres sources du droit telles que la jurisprudence, les références sont abondantes. En examinant la jurisprudence française, depuis la moitié du XIX^e siècle jusqu'à nos jours, Danet signale que :

Ainsi hormis quelques exceptions, le droit n'a rien appris, ni rien oublié depuis l'époque où il faisait la chasse aux pervers. Le corps homosexuel n'existe encore pour lui qu'au travers de plaisirs défendus, et le relationnel, l'affectif n'existent pas. Par ces décisions, ce n'est pas le corps homosexuel qui est nié, ni son plaisir, ils sont au contraire omniprésents. Ils sont là pour empêcher ceux qui les vivent d'acquiescer quelques droits que ce soient...⁵.

Plusieurs exemples peuvent être fournis à cet égard; nous nous limiterons à en présenter quelques-uns sans aucune prétention d'exhaustivité. Danet, dans l'article cité ci-dessus, nous fait part de ses inquiétudes concernant le langage utilisé par la jurisprudence : "acte honteux", "gestes obscènes", "acte immoral", "libertinage et corruption", "honteuse passion" sont autant d'adjectifs que les juges utilisent pour parler de l'homosexualité. En ce sens, pendant longtemps, la jurisprudence reste attachée à un langage plus moralisant que médical.

Le 1^{er} septembre 1851, la cour d'appel d'Angers évoque des

faits qui révoltent la nature, de ces faits auxquels la passion la plus violente ne peut jamais servir d'excuse, et qui ont pour effet inévitable de livrer à la dépravation la plus honteuse les jeunes enfants, qu'une telle passion a souillés.

La définition que la bourgeoisie donne de la nature – c'est-à-dire une nature abstraite qui de ce fait ne tient pas compte de la diversité propre de tout phénomène culturel – sert à légitimer la condamnation de l'acte homosexuel. En effet, la cour d'appel de Bourges se prononce le 26 janvier 1905 dans les termes suivants :

L'immoralité de l'acte contre nature est compliquée par un élément étranger à la passion naturelle d'un sexe pour l'autre et au mouvement physiologique de l'être humain et que cet acte n'a rien de commun avec la satisfaction de la passion naturelle, laquelle, échappe à l'article 334.

⁵ Danet, 1977.

De la même façon que la médicalisation de l'acte criminel fera du délinquant un être conditionné par sa personnalité, toute criminelle, la personnalité homosexuelle prendra la place de l'acte homosexuel ; de ce fait le Tribunal correctionnel de la Seine (26/02/1932, G. P. 1932, I, 778) fera avouer à l'inculpé qu' "une passion morbide le domine". Ce trait de la personnalité de l'inculpé jouera un rôle déterminant dans la décision du tribunal. Comme le signale Danet "voulant condamner Morbeau pour avoir séduit Gilles et Leparc, mineurs de 18 ans, le tribunal doit considérer qu'il y eut, non pas attentat à la pudeur sans violence, lequel n'aurait pas été répréhensible à l'époque, vu l'âge des garçons, mais incitation habituelle de mineurs à la débauche" ⁶. La matérialité de l'acte criminel ne sera donc pas considérée en tant que telle, mais la nature du désir, c'est-à-dire l'homosexualité.

De nos jours, et malgré la suppression de toute répression pénale, l'homosexualité continue d'être utilisée comme argument pour diminuer ou restreindre les droits des individus. Pour illustrer notre propos, nous présenterons les résultats de notre analyse de la jurisprudence française entre 1986 et 1990. À cet égard, nous avons consulté la banque de données "juris" (juridical) en utilisant le terme "homosexualité" afin de voir combien de fois et dans quelles circonstances la jurisprudence utilise ce terme. Nous avons pu repérer 111 arrêts, la plupart d'entre eux provenant des cours d'appel de Paris et de Province. 43 arrêts sur 111 furent analysés. Sur la totalité des décisions étudiées, nous avons pu en repérer 14 qui prononcent un divorce avec pour faute l'homosexualité du mari (92% de cas contre 8% d'homosexualité de la femme). Il ne s'agit pas de condamner les actes d'infidélité du mari, mais il est question de punir son homosexualité, sa personnalité homosexuelle. La cour d'appel de Rennes (ch. 6, sec. I 1989-09-27) établit en ce sens que "l'homosexualité du père est contraire à l'intérêt des jeunes mineurs", en considérant que cette situation peut "gravement perturber les enfants". Ainsi, et en s'appuyant sur ce trait de la personnalité du père, la cour lui refuse "tout droit d'hébergement des enfants" en considérant que "ses relations homosexuelles sont immorales et incompatibles avec l'exercice de l'autorité parentale sur les jeunes mineurs". Pour les mêmes motifs, la cour d'appel de Grenoble (le 20 juillet 1988) attribue l'exercice de l'autorité parentale au père pour des "motifs graves", c'est-à-dire l'homosexualité de la mère "ayant entraîné une perturbation psychologique des enfants". Cet argument revient systématiquement: l'homosexualité étant quelque chose de répréhensible et condamnable, il est nécessaire de préserver les enfants (cour d'appel de Nîmes ch. 02, 1988-05-19). En 1986, la chambre civile de la cour d'appel d'Orléans prononce un divorce aux torts et partage en retenant contre le mari "des brutalités, une privation de nourriture infligée à la conjointe, son homosexualité". Notons que l'homosexualité constitue pour les juges un crime au même titre que les brutalités ou la privation de nourriture.

⁶ Danet, *ibid.*

La décision de la cour d'appel d'Agen (ch. I, 1987-07-08), sur la réglementation du droit de visite des enfants, nous semble très significative de l'approche qu'ont les juges de l'homosexualité. Ainsi, la cour accorde au père homosexuel le droit de visite et d'hébergement des enfants, mais à condition qu'il exerce son droit "hors la présence d'un tiers" (son amant du même sexe) et "avec une attitude digne d'un père de famille excluant tout comportement féminisé". La cour établit ainsi qu'un corps féminisé est par lui-même perturbateur pour les enfants. Cette décision montre comment l'uniformisation des individus doit se faire également sur leur corps. Si le pouvoir judiciaire ne peut pas faire disparaître de la planète l'homosexualité, il propose alors qu'elle ne se manifeste pas. Un bon père de famille doit être, ou du moins paraître pour la cour, un bon mâle !

Sur les 43 décisions analysées, nous avons pu en repérer 8 concernant le droit à l'image. Pour les juges, toute allusion et même tout soupçon d'homosexualité constitue une infamie. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris considère que c'est un préjudice pour un "modèle membre d'une équipe sportive" de faire publier son image sur la couverture d'un magazine homosexuel. Notons que la même publication dans d'autres revues, même les plus médiocres, n'aurait constitué aucun préjudice. Dans un autre arrêt la cour d'appel de Paris (ch. I, 198811-10) considère que "l'illustration d'une revue homosexuelle ne peut pas constituer une utilisation commerciale normale".

Même s'il s'agit de fictions littéraires, l'homosexualité est couverte d'opprobre par la jurisprudence. En effet, la cour de cassation (Civile 2 84-15941, n° 84-16. 57, 1986-05-12)

a retenu souverainement l'existence d'un préjudice subi par les parents d'une adolescente dont la mort violente a donné lieu à une information judiciaire et dont on a fait le personnage principal d'un roman, a pu déduire que l'auteur de ce roman avait commis une imprudence (même en absence de diffamation ou d'atteinte à la vie privée) en présentant, comme il l'avait fait, son héroïne, spécialement en lui prêtant des tendances homosexuelles, et que cette faute était en relation de cause à effet avec le préjudice.

L'insinuation d'homosexualité est un tort en soi. Dans le même sens, le 26 février 1986, la cour d'appel de Paris dans le cas Goudeau/Delanoë considère que les allégations d'homosexualité constituent une atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Plus choquantes s'avèrent être les interprétations jurisprudentielles dès qu'il s'agit de statuer sur la vie affective de personne du même sexe vivant sous le même toit. Le 27 avril 1985, face à une demande de couverture sociale, la cour d'appel de Rennes établit :

Bien que stable, la vie commune de deux personnes du même sexe, se déclarant en état de concubinage, ne constitue pas la vie maritale au sens de l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 et ne permet pas de considérer l'une des deux personnes comme ayant droit...

La délivrance d'un "certificat de vie maritale" refusée à un couple d'homosexuels de la part du maire de Nantes fut confirmée par le Tribunal administratif de la même ville dans un arrêt du 16 mai 1984 ⁷. Par ailleurs, s'il résulte des dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986, reprises par l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, que, lors du décès du locataire, le contrat de location continue au profit du concubin notoire qui vivait avec lui depuis au moins un an, ce droit ne saurait être valablement invoqué par celui qui se prévaut d'une liaison homosexuelle ayant existé entre lui et le locataire décédé... (cour d'appel de Paris, ch. 14 section b, 1990-05-10). Voici quelques exemples parmi tant d'autres qui illustrent le traitement que le droit accorde aux homosexuels. Incapable d'un compromis affectif (négation du concubinage), irresponsable dans l'éducation de ses enfants (négation de la garde des enfants en cas de divorce, interdiction d'adopter des enfants pour les couples homosexuels), corrompueur en puissance des mineurs, bref, une sorte d'incapable relatif auquel la société ne peut pas octroyer la citoyenneté pleine et entière.

Comme le note Ch. Gury :

Pas de réduction "couple" sur les transports en commun. Pas d'allocation-logement. Difficulté d'obtenir prêts, compte bancaire joint, contrats d'assurance aux deux noms. Pas de certificat de vie maritale autorisant la visite de son ami en prison ou le droit de demander des nouvelles en cas d'hospitalisation. Pas de simultanéité des congés. Pas de "rapprochement de conjoints" lors des mutations professionnelles. Pas d'attribution du droit de garde des enfants de l'ami décédé à son partenaire, avec lequel ils ont vécu, qui participa souvent à leur entretien. Pas d'indemnisation du "préjudice moral et d'affection" en cas de mort accidentelle de son compagnon. Pas de permis de séjour prolongeable pour l'homosexuel étranger qui cohabite avec un national, etc. C'est au quotidien que le couple de gais se trouve désavantagé par rapport au couple classique, celui des hétérosexuels mariés ou même celui des concubins ⁸.

Les droits de l'homme

C'est en vain que l'on rechercherait dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme une disposition ou une référence se rapportant spécifiquement aux questions posées par l'homosexualité. Comme le note Jean-Bernard Marie ni les textes à portée universelle comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU 1948) et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (ONU, 1966), ni ceux à portée régionale comme la Convention américaine des droits de l'homme (OEA 1969) ou encore, plus récemment adoptée, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (OUA, 1981) ne traitent de la question. En outre, alors qu'au fil des ans la liste des droits protégés par la Convention Européenne s'est allongée suite à leur inclusion dans

⁷ NdE : Voir l'analyse détaillée de ce cas dans l'article de Xavier Tracol, *infra*.

⁸ Gury, Ch., 1981.

des protocoles additionnels, aucune norme ou disposition nouvelle ne s'adresse à l'homosexualité en tant que telle.

Pendant une première période la Commission européenne rejetait systématiquement les diverses requêtes individuelles introduites par les homosexuels. Il s'agissait principalement de plaintes contre l'Allemagne (art. 175 et 175a du code pénal). En 1955, un citoyen allemand condamné à 15 mois de prison en raison de son homosexualité présente une requête devant la Commission, mais celle-ci considère que l'article 175 du Code pénal allemand ne va pas à l'encontre des articles 8 et 14 de la Convention. Il a fallu que les différents États commencent à dépénaliser l'homosexualité pour que la Cour Européenne change ses orientations jurisprudentielles.

L'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme d'octobre 1981 dans l'affaire Dudgeon apparaît comme la première condamnation internationale contre un État qui a pratiqué une discrimination à l'égard d'un citoyen homosexuel. Ce citoyen d'Irlande du Nord se plaignait de l'existence, dans son pays, de lois contre l'homosexualité violant l'article 8 de la Convention de sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Les faits étaient les suivants : la police se rendit au domicile de Dudgeon munie d'un mandat de perquisition afin de rechercher des stupéfiants interdits; elle y découvrit du chanvre indien appartenant à un autre occupant de ce domicile (qui fut inculpé par la suite) et elle saisit des documents personnels et de la correspondance appartenant à Dudgeon et révélant ses activités homosexuelles ainsi que des réunions auxquelles il avait participé.

Il fut ensuite, avec d'autres, prié de se rendre au commissariat où toutes ces personnes furent interrogées sur leur vie sexuelle. Le dossier établi par la police sur Dudgeon fut envoyé au Director of Public Prosecutions (procureur) en vue de l'engagement de poursuites par le chef pour indécence grave. La décision fut prise de cesser les poursuites. Par 15 voix contre 4, la Cour a conclu que l'interdiction légale frappant les actes homosexuels commis en privé entre hommes âgés de plus de 21 ans porte atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention Européenne.

Rappelons-nous que les articles 61 et 62 de la loi irlandaise de 1861 punissent la *buggery* et la tentative de *buggery* de l'emprisonnement à vie ou pour dix ans, respectivement. La *buggery* consiste soit en sodomie entre un homme et un autre, ou une femme, soit en coït anal entre un homme ou une femme, et un animal. L'article 11 de la loi de 1885 frappe d'un maximum de deux ans d'emprisonnement les actes d' "indécence grave" (*gross indecency*) accomplis, en public ou en privé, entre personnes de sexe masculin. Par indécence on peut entendre tout acte impliquant un comportement indécent entre hommes (masturbation mutuelle, contact interfémoral ou bucco-génital).

La législation relative à l'homosexualité varie selon les pays. En ce qui concerne l'Europe nous distinguons trois catégories:

- a) États dans lesquels les pratiques homosexuelles sont interdites : Chypre, Irlande du Nord (public). De même pour Gibraltar (même les actes homosexuels entre adultes et en privé).
- b) États dans lesquels les pratiques homosexuelles sont autorisées avec certaines restrictions comme l'âge ou le consentement : Autriche, Islande, Luxembourg, Malte, Allemagne, Espagne, Suède, Suisse, Royaume Uni (Angleterre et Pays de Galles uniquement)
- c) États dans lesquels les pratiques homosexuelles ne sont pas mentionnées par la loi : Belgique, France, Danemark (protection légale contre les discriminations anti-homosexuelles, le partenariat homosexuel est possible), Grèce, Pays Bas (protection légale contre la discrimination), Italie, Norvège, Turquie.

Même dans les pays où la législation est très libérale, des discriminations subsistent surtout dans le cas de l'homosexualité féminine car la plupart des législations ne font pas mention de ce type d'homosexualité. De même plusieurs législations continuent à faire une différence entre la majorité sexuelle selon qu'il s'agit des hétérosexuels ou des homosexuels. Dans le domaine du droit du travail nous trouvons encore des prohibitions professionnelles pour les homosexuels. Malgré une relative évolution juridique certaines institutions comme l'armée ou la prison continuent à appliquer des lois discriminatoires à l'égard des homosexuels.

Le 9 octobre 1979 une commission du Conseil de l'Europe dirigée par M. Voogd présente une proposition de recommandation (doc 4436) qui aurait comme but "la protection morale et juridique des homosexuels", la "suppression des discriminations professionnelles et autres à leur égard et la jouissance de droits et facilités accordés à tous les citoyens". La proposition est acceptée et un rapport sur la discrimination à l'égard des homosexuels voit le jour le 8 juillet 1981. Le rapport propose un projet de recommandation aux États membres et un projet de résolution est adressé à l'OMS l'invitant à supprimer l'homosexualité de sa classification internationale des maladies. L'argumentaire du rapport est d'un ton libéral qui tend à "l'égalité des êtres humains et la défense de droits de l'homme" en respectant dans l'individu ses préférences sexuelles. Après avoir fait un historique de la question et une synthèse de la situation sociale, politique et juridique en Europe, le rapport essaie de définir l'homosexualité. En critiquant vivement des notions comme "troubles mentaux", "troubles sexuels" ou "déviation", le rapport du Conseil de l'Europe propose de renoncer à tout type de définition médicale ou psychiatrique en parlant tout simplement de préférence sexuelle.

Le rapport finit par un certain nombre de suggestions. Proposant :

- 1) la modification de l'article 14 de la Convention des Droits de l'homme en ajoutant la notion de "penchant sexuel".
- 2) la destruction des fichiers de police sur les homosexuels.
- 3) l'égalité de traitement des homosexuels en matière d'emploi, de rémunération et de sécurité du travail.

4) l'interruption de toute activité ou recherche médicale obligatoire destinée à modifier les penchants sexuels des adultes.

5) la suppression de toute discrimination contre les parents homosexuels en ce qui concerne la garde, le droit de visite et l'hébergement de leurs enfants.

6) la réparation pour les homosexuels qui ont souffert dans des camps de concentration.

7) d'inviter les directeurs de prison et d'autres autorités publiques à faire preuve de vigilance pour éviter que les homosexuels ne fassent l'objet de viols et d'actes de violence dans les prisons.

Le rapport ne se prononce pas sur l'âge du consentement concernant les actes homosexuels, "chaque société fixe cette limite en fonction du degré de maturité sociale et culturelle", souligne l'auteur. "On comprend moins bien, suit le rapport, les raisons pour lesquelles l'âge autorisé pour l'activité sexuelle devrait différer selon qu'il s'agit de garçons et de filles hétérosexuels ou homosexuels". Le rapport finit par proposer (d'une façon informelle) une meilleure information du public.

À l'exception de la modification de l'article 14 de la Convention, et de la réparation aux victimes homosexuelles des déportations, le Conseil adoptera le reste des propositions et en fera part aux États membres.

À la différence de l'article 14 de la Convention Européenne, l'article 10 de la Charte des droits individuels de la province du Québec et la loi néerlandaise du 7 mai 1980 interdisent toute discrimination fondée sur l'inclination sexuelle. Les propositions de la Commission des questions sociales et de la santé visant à ajouter dans la convention européenne la notion de "penchant sexuel", comme c'est le cas dans la charte canadienne ou la loi néerlandaise, furent contestées par l'avis du 22 septembre 1981 de l'Assemblée parlementaire en s'appuyant sur une interprétation du mot "sexe" de l'article 14. En effet, selon la Commission ce terme n'indique pas seulement une distinction entre homme et femme; il a un sens bien plus large. La Cour Européenne des Droits de l'Homme devrait donc suivre cette interprétation large du mot sexe de l'article 14 et c'est seulement si cela n'est pas le cas, qu'il faudrait penser à rendre explicite les termes de "penchant ou inclination sexuelle".

La Cour n'a pas accepté la prétention de M. Dudgeon à affirmer l'existence d'une violation de l'article 14 (sur la discrimination). Malheureusement elle n'a donc pas pu procéder à une interprétation de l'article 14 qui aurait permis de tester si dans l'application de la Convention le terme "sexe" était effectivement entendu dans un sens large.

De même, il faut regretter que la recommandation n° R (85) 2 relative à la "Protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe" (février 1985), interprète le terme "sexe" dans le sens de la distinction entre "homme et femme" et non pas dans le sens large proposé par l'avis présenté par la Commission des questions juridiques le 22 septembre 1981.

Le Parlement européen vote le 13 mars 1984 (J.O. n° C 104 du 16-4-84, p. 46) une résolution sur les discriminations sexuelles sur le lieu de travail. Le

terme sexe est utilisé ici dans un sens large, il y est question de veiller à la non-discrimination des homosexuels.

La même année voit le jour une étude de la Division "affaires juridiques" du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un travail sur les "Comportements et attitudes sexuels et leurs implications sur le droit pénal" publié en 1984 et qui consacre un chapitre à l'homosexualité (rapport de M. D. J. West, directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Cambridge). Il faut signaler que le 13 mars 1986, le Parlement Européen adoptait la proposition de résolution de Mme Vera Squarcialupi, qui demandait aux États membres d'abolir, dans leur législation nationale, toutes les lois discriminatoires à l'égard des homosexuels et d'instaurer, au contraire, des législations anti-discriminatoires. Le 11 juin 1986, le Parlement demandait que soit appliqué, dans les lois nationales, le principe de non-discrimination sur la base du sexe, du statut matrimonial et des préférences sexuelles. À la différence de l'avis de la Division des questions juridiques du Conseil de l'Europe, le Parlement Européen propose que le terme "préférence sexuelle" soit explicite. De même en ce qui concerne certaines professions telles que l'Armée, la fonction publique ou la diplomatie, le Parlement propose aux États membres d'empêcher tout type de discrimination.

Le 8 février 1994 une nouvelle recommandation est approuvée par le Parlement Européen. Elle encourage la Commission Européenne à faire pression sur les États membres en pour finir avec les discriminations vis-à-vis des homosexuels et en favorisant les mariages entre personnes du même sexe ainsi que l'adoption d'enfants.

Conclusion

Nous nous proposons de conclure en expliquant en quelques mots les limites de cette division en ce qui concerne le droit en général et les Droits de l'Homme en particulier. Il nous semble qu'il est en quelque sorte vain de trouver une place pour l'homosexualité dans l'ordre juridique. Ce sont les hommes et les femmes avec leurs dimensions complexes, dont la sexualité, qui sont ou doivent être protégés par le droit. La liberté humaine est un présupposé pour le droit et par conséquent il doit veiller à ce que soit respecté ce type de liberté qu'est la liberté sexuelle. En ce sens, toute répression ou contrainte de n'importe quelle sorte de sexualité entre personnes ayant l'âge établi par la règle de droit doit être considéré comme une discrimination (art. 14 de la Convention de Droits de l'Homme) ou comme une violation de la vie privée (art. 8 de la même convention).

La "personnalité homosexuelle" n'existe pas. Le concept, élaboré par une idéologie normativiste de type médico-hygiéniste, ne correspond pas aux exigences de l'ordre juridique. Le droit ne tient compte que de la personnalité juridique (physique ou morale) et il est là pour la protection des personnes dans leur globalité. La banalisation de l'homosexualité est une étape nécessaire pour éviter qu'elle ne devienne une espèce artificielle dans laquelle on rangera un ensemble d'individus qui pour la plupart ont peu (ou très peu) de caractéristiques communes.

Comme le note Jean-Bernard Marie :

Il semblerait injustifié et inadapté de considérer l'ensemble des homosexuels comme constituant une "minorité" à protéger au sens où on l'entend en matière de Droits de l'Homme. Sur ce point, on peut relever que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies – qui est un des rares instruments internationaux à se référer aux minorités – prend exclusivement en compte les "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques" en reconnaissant des droits spécifiques à leurs membres (art. 27). Sans qu'il soit nécessaire ici de le développer, il n'apparaît pas que les homosexuels puissent constituer un "ensemble" ou un groupe ou encore une "communauté" réunissant les exigences essentielles propres aux minorités qui justifient d'une protection spécifique au regard des Droits de l'Homme. Qu'en est-il notamment, de l'exigence d'une "pratique en commun" qui est une nécessité vitale attachée à la langue, à la religion, à la vie culturelle pour les personnes appartenant à ces minorités ? Il semble difficile d'avancer que l'homosexualité implique une telle nécessité et donc une telle protection, même si l'on s'accorde à reconnaître certains éléments qui pourraient être constitutifs d'une "culture homo-sexuelle" spécifique

Par ailleurs, et indépendamment des critères qui permettent d'identifier une minorité à protéger juridiquement, la question reste posée de savoir si la prise en compte des homosexuels "sous les espèces" d'une minorité identifiée spécifiquement, ne comporterait pas plus de risques et d'obstacles que des garanties et des facilités pour ceux qui sont les plus directement intéressés. "L'approche minoritaire", surtout lorsque ses bases demeurent contestables en termes de définition, peut avoir des "effets pervers" difficilement contrôlables. Aussi est-ce essentiellement sur la voie de la décriminalisation et de la non-discrimination que s'ouvrent les perspectives.

La reconnaissance d'une dimension symbolique et réelle de liens affectifs et intimes entre les personnes du même sexe nous semble néanmoins nécessaire (partenariat, égalité de certains droits sociaux, adoption, etc.) dans une société qui prétend fonder son ordre normatif dans la tradition de droits de l'homme.

Finalement, il ne s'agit pas pour nous de problématiser le thème de l'homosexualité, faire de celle-ci un objet d'étude me semble un cadeau empoisonné. S'il y a un thème à problématiser ce serait plutôt celui de l'intolérance envers les conduites homosexuelles et les personnes qui les pratiquent.

BIBLIOGRAPHIE

- Ariès, Ph., Duby, G. (Ed), *Histoire de la vie privée*, Paris: Seuil, 1986.
- Bach-Ignasse, G., *Homosexualités*, Paris: Le Sycomore, 1982 ; *Homosexualités: la reconnaissance ?* Espace Nuit, 1988 ; *La reconnaissance de l'homosexualité, l'émergence d'un thème dans la société française*, thèse pour le doctorat d'État en Sciences Politiques, Université de Paris X, 1989.
- Bailey, D., *Homosexuality and the western christian tradition*, London: Archon Books, 1975.
- Baudry, A., *La Condition des homosexuels*, Paris: Privat, 1982.
- Boisson, J., *Le Triangle rose, la déportation des homosexuels (1933-1945)*, Paris: Laffont, 1988.
- Borrillo, D., Masseran, A., *Sida et droits de l'homme. L'épidémie dans un État de Droit*, Actes du colloque Gersulp 1989-1990, Strasbourg, 1991, 2^e éd.
- Boswell, J., *Christianity, Social Tolerance and Homosexuality*, Chicago and London: The University of Chicago Press, 1980 (trad. fr. *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité, les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Paris: Gallimard, 1985).
- Buffière, F., *Éros Adolescent, la pédérastie dans la Grèce antique*, Paris: Les Belles Lettres, 1980.
- Cavailhes, J., Dutey, P., Bach-Ignasse, G., *Rapport gai, enquête sur les modes de vie homosexuels en France*, Paris: Persona, 1984.
- Danet, J., *Discours juridiques et perversions sexuelles (XIX^e. et XX^e siècle)*, Centre de recherche politique de l'Université de Nantes, Famille et Politique, vol. 6, 1977.
- Doucé, P., (éd.), *Couples homosexuels et lesbiens : juridique et quotidien*, Paris: Lumière et Justice, 1987.
- Dover, K. J., *Greek Homosexuality*, London: Duckworth, 1978.
- Editors of *Harvard Law Review*, *Sexual Orientation and the Law*, 1990.
- Foucault, M., *Histoire de la sexualité*, Paris: Gallimard, 1976, vol. 1.
- Garcia Valdes A., *Historia y presente de la homosexualidad*, Madrid: Akal Universitaria, 1981.
- Girard, J., *Le Mouvement homosexuel en France 1945-1980*, Paris: Syros, 1981.
- Grimal, P., *L'Amour à Rome*, Paris: Olivier Orban, 1979.
- Gury, Ch., *L'homosexuel et la loi*, Lausanne: L'aire, 1981.
- Hahn, P., *Nos ancêtres les pervers. La vie des homosexuels sous le second empire*, Paris: Olivier Orban, 1979.
- Heilmann, E., (éd.) *Sida et Libertés. La régulation d'une épidémie dans un État de Droit*, Paris: Actes Sud, 1991.
- Herger, H., *Die Männer mit dem rosa Winkel*, Merlin Verlag, 1972; éd. française : *Les Hommes au triangle rose*, Paris: Persona, 1981.
- Hocquenghem, G., *Le Désir homosexuel*, Paris: Éd. Universitaires, 1972.

- Kinsey, A., Wardell, P. et Clyde, M., *Sexual Behaviour in the Human Male*, Filadelfia: W. B. Saunders, 1948.
- Kinsey, A. et al, *Sexual Behaviour in the Human Female*, Filadelfia: W. B. Saunders, 1953.
- Kosnik, A. (éd.), *A Sexualidade humana : novos rumos do pensamento catolico americano*. Petropolis: Vozes, 1982 (trad. de l'américain).
- Lombroso, C., "Du parallélisme entre l'homosexualité et la criminalité innée", *Comptes rendus du VI Congrès International d'Anthropologie Criminelle* (avril-mai 1906), Turin: Ed. Bocca Frères, 1908.
- Marrou, H., *Histoire de l'éducation dans l'antiquité. I : Le monde grec*, Paris: Seuil, 1948.
- Mieli, M., *Elementi di critica omosessuale*, Turin: Einaudi, 1977.
- Mirabet i Mullol, A., *Homosexualidad hoy*, Barcelona: Herder, 1985.
- Mossuz-Lavau, J., *Les Lois de l'amour, les politiques de la sexualité en France (1950-1990)*, Paris: Payot, 1991.
- Oraison, M., *La Question homosexuelle*, Paris: Seuil, 1975.
- Pollak, M., *Les Homosexuels et le sida. Sociologie d'une épidémie*, Paris: Métailié, 1988.
- Pollak, M., Mendès-Leite, R., Van Dem Borghe, J., *Homosexualités et sida, Actes du colloque international au Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité 12 et 13 avril 1991*, Lille: Cahiers GKC, Coll. Université n° 4, 1992.
- Tissot, O., *La Liberté sexuelle et la loi*, Paris: Balland, 1970.
- Valabrègue, C., *Le Droit de vivre autrement*, Paris: Denoël/Gonthier, 1975.
- Verdiglione, A., *La Sexualité dans les institutions*, Paris: Payot, 1978.
- West, D. J., "Homosexualité et contrôle social" in *Comportements et attitudes sexuels et leurs implications sur le droit pénal, Études relatives à la recherche criminologique*, Strasbourg: Conseil de l'Europe, affaires juridiques, vol XXI, 1984.
- Weinberg, G., *Society and the Healthy Homosexual*, New York: St. Martin Press, 1972.

Articles

- Borrillo, D., "Le sida contre les droits de l'homme ? Réflexions juridiques sur l'infection par le VIH.
- Mendès-Leite, R., "Les apparences en jeu" in Mendès-Leite, R. (éd.), *Entre hommes, entre femmes*, *Sociétés* n° 17, Paris: Dunod, 1988.
- Mendès-Leite, R., "De quelques esthétiques du plaisir, jalons pour une socio-anthropologie des (homo)sexualités" in Mendès-Leite, R. et Biao, A. (éds), *Corps-Sexualités*, *Sociétés* n° 27, Paris: Dunod, 1990.
- Mohr, R., "Gay Rights", *Social Theory and Practice*, Tallahassee: Fla, vol. 8, n° 1, USA, 1982, pp. 31-41.
- Pollak, M., "Les vertus de la banalité", Paris, *Le Débat* n° 10, mars 1981.

- Lee, O., "The right to do anything which does not interfere with another's rights vs. the unity of moral and social order" in "Le raisonnement juridique", *Actes du congrès mondial de philosophie du droit et de philosophie sociale*, Bruxelles, 30 août- 3 septembre 1971, vol. 14, n° 53-54.
- Schedler, G., "Does the Threat of Aids Create Difficulties for Lord Devlin's Critics ?", *Journal of Social Philosophy*, vol. 20, n° 3, USA, 1989.
- Vilbert, J.-C., "Aux origines d'une condamnation", *Lumière et Vie*, n° 147, Lyon, avril-mai 1980.

Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

- Requête n° 7525/76 de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, affaire Jeffrey Dudgeon contre Royaume-Uni, rapport adopté le 13 mars 1980.
- Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Dudgeon, Strasbourg, 22 octobre 1981.
- Requête n° 10581/83 de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 12 mars 1987.

Textes internationaux

- Proposition de recommandation relative à la protection des homosexuels présentée par M. Voogd. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (doc 4436), 9 octobre 1979.
- Rapport sur la discrimination à l'égard des homosexuels (doc 4755). Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 8 juillet 1981. Avis sur la discrimination à l'égard des homosexuels – quelques aspects juridiques présenté par la Commission des questions juridiques (doc 4777). Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 22 septembre 1981.
- Résolution 756 (1981) relative à la discrimination à l'égard des homosexuels. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (trente-troisième session ordinaire).
- Recommandation 924 (1981) relative à la discrimination à l'égard des homosexuels. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (trente-troisième session ordinaire).
- Résolution du Parlement Européen sur les discriminations sexuelles sur le lieu de travail du 13 mars 1984 (J.O. n° C 104 du 16 avril 1984).
- Proposition du Parlement Européen aux États membres d'adopter des législation antidiscriminatoires sur la base du sexe, du statut matrimonial et des préférences sexuelles (11 juin 1986).